



CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES A BASSE TENSION

Date du contrôle : 21/10/2016 Scellé Belor : Non placé	Rapport précédent: Absent (OCB)	Compteur GRD : N°56203669 Code EAN : demandé mais non fourni	Index : 66850.5 kWh
---	------------------------------------	---	---------------------

Renseignements Belor

Inspecteur : Thomas de COUVE
Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) :

GSM : 0479/408.598
N° MME 01

Ordre de service : N°15265

Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200

Type de lieux : Domestiques (art.86)

Schéma des liaisons à la terre : TT (article 81 du R.G.I.E)

Renseignements d'identification

Propriétaire/demandeur/adresse : PEB Logic – cb@peblogic.be

Adresse du bâtiment/chantier contrôlé : Avenue Circulaire, 144D – 1180 Bruxelles

Lieux contrôlés : Appartement 4B

Installateur / adresse : Néant /

TVA / N° CI : Néant /

Objet de la visite

- Examen de conformité avant mise en service : Nouvelle art.270 Modification / extension art.270 Chantier art.270
- Visite de contrôle périodique : installation existante / revisite art. 271 / 271bis / 278 du R.G.I.E
- Visite de contrôle avant tout renforcement de puissance art.276 du R.G.I.E
- Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation : art.276bis : descriptif à réaliser art.271 / art.271bis
- Visite de contrôle d'un lieu de travail sans BA4/BA5 : Nouvelle art.270 Installation existante art. 271 / 271bis du R.G.I.E

Description générale

Fondations du bâtiment après 1.10.1981 / Installation électrique après 1.10.1981 / Date compteur : 1988

Tension de service: Mono 230V 2 X 230V 3 X 230V 3 X 400V + N / Protection compteur: 63A

Colonne d'alimentation du tableau principal : 2 x 10mm² / Différentiel général : 63A/300mA / type : A (pas en tête)

Nombre de tableaux : 1 / Nombre de circuits terminaux : 14 / Type d'électrode de terre : Boucle

Contrôle par mesures

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : 16.20Ω

Valeur du niveau d'isolement général : 0239MΩ

Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :

INFRACTION
INFRACTION
INFRACTION

Contrôle visuel hors tension

Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas :

INFRACTION
INFRACTION

Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe :

CONFORME

Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service :

INFRACTION

Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques :

CONFORME

Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes :

CONFORME

Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits :

CONFORME

Contrôle visuel sous tension : Non contrôlé car installation hors tension

Contrôle du bouton test des différentiels :

CONFORME

Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels :

INFRACTION

Contenu du rapport

Page 2: Obligations - Consignes de sécurité et d'interdictions - QA – Remarques

Photos pour le dossier

Page 3: Infractions et descriptifs de l'installation électrique

Ordre de service – infractions - bâtiment

Schémas électriques - Locaux encombrés

Conclusion : Le présent PV de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du R.G.I.E.

Une visite complémentaire est à exécuter par BELOR avant le 21/10/2017

- Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Prochaine visite merci de prendre rendez-vous avec notre bureau au 010/45.41.06 ou via info@belor.be

Signature de l'inspecteur

Nom de la personne présente sur place

PEB Logic

Visa du GR



CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES BASSE TENSION

OBLIGATIONS

Le procès-verbal de visite de contrôle rappelle les prescriptions réglementaires suivantes :

- a) l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- d) L'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme dans les plus brefs délais

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- a) Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- b) Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- c) Veuillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

INTERDICTIONS

A l'exception des cas prévus à l'article 266, il est interdit :

- a) de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- b) de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique à moins qu'il ne s'agisse de matériel à très basse tension de sécurité dont la tension est inférieure ou égale aux valeurs mentionnées à l'article 32 ;
- c) de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son entièreté.

ASSURANCE QUALITE BELOR

- a) Concerne le PV de visite : L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- b) Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- c) Appel : demande de reconsiderer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- d) Impartialité (Doc_QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- e) Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises

OBSERVATIONS

- Locaux occupés et meublés

REMARQUES

- Autres remarques : NEANT /



CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DOMESTIQUE BASSE TENSION

INFRACTIONS N°

I Prise de terre et conducteurs de protection

114 : Les prises de courant munis d'un contact de terre doivent être reliées au conducteur de protection de la canalisation électrique (art.86.03 – 278 du RGIE)

II Tableau(x) électrique(s)

201 : Dossier électrique absent, il y a lieu d'établir les schémas unifilaire et de position en suivant les prescriptions de l'article 269

218 : Risque de contacts directs avec des pièces nues sous tension : obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou du coffret (art.49 du RGIE)

221 : Un différentiel d'au moins 40A IN et de 300mA MAX doit être placé à l'origine (en cave) de l'installation électrique (art.86.07 du RGIE)

III Installation électrique

301 : Les installations électriques doivent être exécutées conformément aux dispositions du RGIE et selon les règles de l'art (art.9 du RGIE)

302 : La valeur de la résistance d'isolement est insuffisante celle-ci doit être de minimum 500 kOhms (art.20 du RGIE)

IV Matériel électrique

409 : Interrupteur(s) et/ou prise(s) de courant à refixer dans leur(s) blochets(s) (art. 249-250 du RGIE)

V Locaux particuliers

503 : Salle de bains : dans le volume 2 sont seulement admis le matériel électrique alimenté en TBTS et luminaires à poste fixe alimentés en BT avec un IPX4 y compris ceux incorporés dans les armoires de toilette ainsi que leurs interrupteurs éventuels incorporés (art.86.10 du RGIE)

504 : Salle de bains : une prise de courant BT ne peut pas être installée dans le volume 2 ou uniquement si elle est protégée par un différentiel de 10 mA (art.86.10 du RGIE)

VI Appareils électriques

Autres infractions : NEANT /